



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 07

Jeudi 26 octobre 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Eric JOUBERT - Laurent HATTON - Patrick MINON

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I- **Approbation du PV n° 06 du 12/10/2023**

II - Courriel

Courriel du club de RC Chatillon sur Loire du 11/10/2023 – Réponse donnée

Notification de Discipline

Match N° 26085028 Seniors Départementale 3 Poule A
LAILLY CA 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1

La Commission prend note de donner match à rejouer en présence de 3 arbitres officiels et d'un délégué.

III - Informations

▪ Coupe Jean Rollet

La commission a procédé au tirage du Tour Préliminaire de la coupe Jean Rollet. Les rencontres auront lieu le Dimanche 19 novembre 2023.

IV – Match arrêté

Match n° 27187510 Seniors F A 8 – Poule A du 22/10/2023

Opposant les équipes de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE (1) – FC MANDORAIS (1)

Match arrêté à la 45^{ème} minute par l'arbitre,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 1 du club de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE s'est présentée avec seulement 10 joueuses sur la feuille de match au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la 45^{ème} minute, suite à la sortie du terrain sur blessure d'une 4^{ème} joueuse de l'équipe du NANCRA Y CHAMBON NIBELLE, celle-ci n'était alors plus composée que de 6 joueuses,

- Considérant que l'arbitre de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 45^{ème} minute, sur le score de 0 à 4 en faveur du FC MANDORAIS., observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueuses à l'équipe de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE (1) (0 but à 4) pour en reporter le bénéfice au club de FC MANDORAIS (1) (4 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

V – Forfait

Match n° 27242500 U15 Départemental 3 Poule C du 07/10/2023

Opposant les équipes : ENTENTE BBC 1 – USCC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de USCC 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US Cepoy Corquilleroy**, en date du **vendredi 6 octobre 2023 à 9h43**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de USCC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENTENTE BBC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de USCC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27241775 U13 A 8 Départemental 3 Poule B du 10/10/2023

Opposant les équipes : BOULAY BRICY GIDY 2 – BAZOCHES US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US BAZOCHES LES GALLERANDES**, en date du **lundi 9 octobre 2023 à 7h59**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAZOCHES US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOULAY BRICY GIDY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de US BAZOCHES LES GALLERANDES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27398485 Futsal Serie A Poule A du 13/10/2023

Opposant les équipes : BELLEGARDE LADON 1 – ORLEANS FUTSAL 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS FUTSAL 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS FUTSAL** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS FUTSAL 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BELLEGARDE LADON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de ORLEANS FUTSAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27242495 U15 Départemental 3 Poule C du 21/10/2023

Opposant les équipes : COURTENAY AV 1 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US**, en date du **vendredi 20 octobre 2023 à 10h33**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27241152 U13 A 8 Départemental 1 Poule A du 21/10/2023

Opposant les équipes : OLIVET USM 1 – J3S AMILLY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de J3S AMILLY 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **J3S AMILLY 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de J3S AMILLY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de J3S AMILLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Reserve

Match n° 26963672 – Championnat SENIORS D4 - Poule D du 22/10/2023
Opposant les équipes de AS LA BUSSIÈRE ADON 1 – US BRIARE 2

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant que le jour du match, la F.M.I. n'a pas été réalisée et que le club recevant n'a pas été en mesure de présenter une feuille de match papier,

- considérant que la feuille de match a été rédigée postérieurement à la date du match, et complétée par chacun des deux clubs en dehors du contexte du match,

- considérant que la réserve déposée sur cette feuille de match par le club US BRIARE est contestée par le club AS LA BUSSIÈRE ADON, qui affirme qu'aucune réserve n'a été déposée avant le match,

- considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réserves d'avant-match en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs,

- considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) selon les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant qu'une confirmation de réserve valant de fait réclamation d'après-match a été adressée au secrétariat du District par le club US BRIARE en date du 24/10/2023, portant « *sur la participation au match des joueurs de l'AS LA BUSSIÈRE ADON (TREMÉAU Adrien, licence n° 9602872206, TREMÉAU Vincent, licence n° 2544379488 et REGNIER André, licence n° 9603735107).*

Ces 3 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation Hors Période Normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match ».

- considérant qu'il y a lieu dès lors de ne retenir que la seule réclamation d'après-match telle que confirmée par le club US BRIARE en date du 24/10/2023, pour la déclarer recevable en la forme,

- jugeant sur le fond,

- considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]*»,
- considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que les 3 joueurs de l'équipe de AS LA BUSSIÈRE ADON susvisés, inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence «MH : Mutation Hors Période Normale » enregistrées pour la saison 2023/2024 :
 - . TREMEAU Adrien, licence n° 9602872206
 - . TREMEAU Vincent, licence n° 2544379488
 - . REGNIER André, licence n° 9603735107
- considérant que le club **AS LA BUSSIÈRE ADON** était donc en infraction pour ce match avec les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **décide de donner match perdu par pénalité au club AS LA BUSSIÈRE ADON (0-3 et -1 point),**
- **précise, conformément aux dispositions de l'article 167.1 des Règlements Généraux de la FFF, que le club réclamant (US BRIARE) ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ; il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,**
- **porte à la charge du club déclaré fautif AS LA BUSSIÈRE ADON le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 27.10.2023